

« BGL BNP Paribas »

société anonyme

Luxembourg

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 6481

STATUTS COORDONNES à la date du **05 avril 2018**

Titre I.- DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1.

(1) Il existe entre les propriétaires des actions émises en vertu de l'article cinq ci-après, et de celles qui pourront être créées à l'avenir, une société anonyme qui porte la dénomination «**BGL BNP Paribas**».

(2) La société est régie par le droit luxembourgeois et notamment par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, par les usages du commerce et par les présents statuts.

(3) La propriété d'une action ou d'une coupure d'action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 2.

La société a pour objet toutes opérations bancaires et financières de quelque nature qu'elles soient, toutes prestations de services, toutes prises de participations, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou autres, mobilières et immobilières, pour son propre compte et pour compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou étant de nature à en favoriser la réalisation. La société peut accomplir son objet au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Article 3.

(1) Le siège social est établi à Luxembourg.

(2) Par décision du conseil d'administration, la société peut établir des filiales, succursales, sièges administratifs, bureaux de représentation, agences et autres établissements dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Article 4.

La durée de la société est illimitée.

Titre II.- CAPITAL SOCIAL, CAPITAL AUTORISE, ACTIONS, OBLIGATIONS

Article 5.

Le capital social s'élève à **sept cent treize millions soixante-deux mille six cent trente-six (EUR 713.062.636)**, représenté par **vingt-sept millions neuf cent soixante-seize mille cinq cent soixante-quatorze (27.976.574)** actions, sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Article 6.

Le conseil d'administration est autorisé à diviser les actions en coupures, chacune représentant une fraction égale d'action. Les coupures isolées confèrent à leurs titulaires des fractions correspondantes des droits attachés aux actions, pour autant que l'exercice de ces droits puisse être fractionné. Isolées, elles ne confèrent pas le droit de vote.

Réunies en nombre suffisant pour constituer une action entière, elles confèrent, indépendamment de leurs numéros d'ordre, les mêmes droits que les actions, et en particulier le droit de vote.

Article 7.

Les actions et les coupures d'actions sont sous la seule forme nominative. Il est tenu au siège social de la société un registre des actions nominatives.

Article 8.

(1) En cas d'augmentation du capital social, les actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital social que représentent leurs

actions, dans les délais et aux conditions à fixer par le conseil d'administration.

(2) L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts, peut néanmoins limiter le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration à le faire.

Article 9.

(1) Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux lieux et dates que le conseil d'administration détermine.

Toutefois les actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire doivent être libérées dans un délai de cinq ans.

2) L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire vendre les titres de l'actionnaire en bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

(3) Tout versement effectué s'impute proportionnellement sur chacune des actions dont l'actionnaire est titulaire.

(4) Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 10.

(1) La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives.

La cession d'actions se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires dûment nommés. La Société peut accepter tout autre document, instrument, écrit ou correspondance comme preuve suffisante de la cession.

(2) Aucun transfert d'actions nominatives non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration, et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Article 11.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque action ou pour chaque coupure d'action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou d'une coupure, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits qui y sont attachés jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer, à son égard, le droit de propriété de l'action ou de la coupure.

Article 12.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 13.

La société peut émettre des obligations de toute nature par décision du conseil d'administration.

Titre III.- ADMINISTRATION, DIRECTION, SURVEILLANCE

Article 14.

(1) La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

(2) Les administrateurs sortants sont rééligibles.

(3) Le nombre des administrateurs est déterminé en tenant compte des dispositions de la législation relative à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

(4) Il est fait application de cette législation pour tout ce qui concerne les administrateurs représentants des salariés.

Article 15.

(1) En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont, sous les conditions prévues par la loi, le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif. L'administrateur nommé pour remplir une vacance achève le mandat de celui qu'il remplace.

(2) En cas de vacance d'une place d'administrateur représentant des salariés, il est procédé conformément à la législation applicable en la matière.

Article 16.

(1) Le conseil d'administration choisit, dans son sein, un président et un ou plusieurs vice-présidents.

(2) Il institue un bureau composé du président du conseil, d'un vice-président et du président du comité exécutif et en détermine les compétences et les attributions.

Article 17.

(1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation soit de son président, soit d'un vice-président, soit de deux de ses membres, à l'endroit désigné à cet effet dans la convocation.

(2) La convocation, sauf en cas de force majeure à motiver au procès-verbal de la séance, est faite au moins cinq jours à l'avance.

Article 18.

(1) Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

(2) Sauf le cas de force majeure résultant de guerre, troubles ou autres calamités publiques, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(3) Tout administrateur peut, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de reproduction d'un écrit, donner à un autre administrateur procuration de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera, au point de vue du vote, réputé présent. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

(4) Tout membre du conseil peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins de ses membres sont présents en personne ou représentés, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de reproduction d'un écrit.

Tout membre du conseil peut, mais seulement au cas où la moitié au moins de ses membres sont présents en personne, prendre part à une réunion du conseil d'administration et être considéré comme y étant présent en utilisant la visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant son identification et garantissant la participation effective et continue de tous les participants de la réunion.

En cas d'urgence et dès lors que l'intérêt de la société l'exigerait, tout membre du conseil, sans exigence d'un quorum de présence physique, peut participer à une réunion du conseil d'administration et être considéré comme y étant présent en utilisant la visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant son identification et garantissant la participation effective et continue de tous les participants de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

La réunion tenue par et avec de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le conseil d'administration pourra prendre également, à l'unanimité, des résolutions par voie circulaire en exprimant sa décision au moyen d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions signées par tous les membres du conseil d'administration sans exception.

La date d'une telle décision est la date de la dernière signature.

Toute résolution prise par voie circulaire est réputée prise et adoptée au siège de la société.

(5) Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

(6) Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la décision du conseil d'administration, ils sont tenus d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Ils ne peuvent prendre part à la délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles des administrateurs auraient eu un intérêt opposé à celui de la société.

(7) Si, dans une séance réunissant le nombre de membres requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Article 19.

(1) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les mandataires signent en outre pour les membres qu'ils représentent. Les procurations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme,

télex, téléfax, ou tout autre moyen de reproduction d'un écrit y sont annexés.

(2) Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration ou par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 21.

(1) Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration institue un comité exécutif dont il nomme et révoque les membres.

Ce comité exécutif est composé de trois membres au moins choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Il est présidé par un membre désigné à cet effet par le conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration délègue aux membres du comité exécutif la gestion journalière de la société et sa représentation en ce qui concerne cette gestion journalière, les investissant, dans les limites de la loi et des présents statuts, des pouvoirs de direction les plus larges.

Les membres du comité exécutif sont solidairement responsables.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs bénéficiant de cette délégation, portent le titre d'administrateurs-délégués.

Article 22.

Le conseil d'administration et le comité exécutif, dans les limites de leurs pouvoirs et attributions respectifs, peuvent consentir à des employés telles délégations qu'ils jugent convenir pour la gestion et la direction d'une ou de l'ensemble des branches d'activité de la société.

Article 23.

Tous les actes engageant la société portent, à défaut de délégation donnée par le conseil d'administration ou par le comité exécutif, deux signatures parmi celles des président et vice-président du conseil d'administration et des membres du comité exécutif, ou l'une de ces signatures accompagnée de celle d'un signataire habilité par la société pour ce faire, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration ou du comité exécutif.

Article 24.

(1) L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés ci-après, allouer aux administrateurs une indemnité ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

(2) Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 25.

Le contrôle des documents comptables annuels de la société est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par le conseil d'administration pour une durée qu'il déterminera.

Titre IV.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 26.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Article 27.

(1) L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier jeudi du mois d'avril, dans la commune du siège social à onze heures du matin, à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire, l'assemblée a lieu le jour ouvrable bancaire suivant.

(2) D'autres assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration; elles doivent se tenir dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour.

(3) Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition formulée par des actionnaires représentant le dixième du capital et communiquée au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale doit être inscrite à l'ordre du jour.

(4) Les convocations sont faites aux actionnaires au moins quinze jours calendaires avant l'assemblée par lettre recommandée ou, sur acceptation individuelle préalable de l'actionnaire, par tout autre moyen de communication de nature à garantir l'information.

(5) Pour être admis aux assemblées générales, les actionnaires doivent au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée, obtenir une carte d'entrée moyennant blocage de leurs actions jusqu'à l'issue de l'assemblée.

Article 28.

(1) Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et ayant rempli les conditions ci-dessus énumérées pour être admis à l'assemblée.

(2) Toutefois, les personnes morales y sont valablement représentées par un mandataire spécialement désigné à cet effet par les organes desdites personnes morales, sans qu'il soit nécessaire que ce mandataire soit lui-même actionnaire.

(3) Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 29.

(1) Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

(2) Le président désigne le secrétaire.

(3) Deux personnes présentes désignées par l'assemblée générale remplissent les fonctions de scrutateurs.

Article 30.

(1) L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour.

(2) Elle statue, quel que soit le nombre de titres représentés.

(3) Chaque action, de même que les coupures d'actions réunies en nombre suffisant, donnent droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 31.

L'assemblée générale des actionnaires, en se conformant aux dispositions légales en vigueur au moment de sa réunion, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 32.

(1) Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, les scrutateurs, le secrétaire et les actionnaires qui le demandent.

(2) Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration ou par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration.

Titre V.- BILAN, AMORTISSEMENTS, RESERVES

Article 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 34.

(1) Le solde favorable du bilan, déduction faite des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

(2) Il est prélevé sur ce bénéfice net cinq pour cent (5%) pour alimenter le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

(3) Il est ensuite prélevé sur ce bénéfice net au maximum deux et demi pour cent (2,5%) à répartir entre les administrateurs suivant un règlement d'ordre intérieur arrêté par eux. Le montant total de ces tantièmes est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

(4) Le solde est partagé de manière égale entre toutes les actions.

(5) Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut toujours affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à un report à nouveau, soit à la dotation de fonds d'amortissement, de réserve ou de prévision, après alimentation, s'il y a lieu, de la réserve légale.

(6) Le paiement des dividendes se fait aux dates et lieux désignés par le conseil d'administration.

(7) Le conseil d'administration est autorisé, dans la mesure et sous les conditions prévues par la loi, à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Article 35.

Les intérêts et les dividendes non touchés dans les cinq ans qui suivent leur échéance sont prescrits au profit d'un fonds de réserve spécial et restent acquis à la société.

Article 36.

La société peut racheter ses propres titres en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Titre VI.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37.

(1) En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments, et fixe le mode de liquidation.

(2) L'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

(3) Le solde est réparti de manière égale entre toutes les actions.

Titre VII.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 38.

Toutes contestations entre la société et ses actionnaires ou entre actionnaires au sujet des affaires de la société sont de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Article 39.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires, administrateurs et liquidateurs sont tenus d'élire domicile à Luxembourg, faute de quoi élection de domicile est censée faite de plein droit au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent leur être valablement faites.

STATUTS COORDONNES, délivrés à la société sur sa demande.

Belvaux, le 05 avril 2018

